

PRÉFECTURE

R02-2020-05-20-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines
plages de la Martinique pour l'exercice d'activités sportives



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines plages de la Martinique pour l'exercice d'activités sportives

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
Vu l'avis du 1^{er} mai 2020 du haut conseil de santé publique ;
Vu l'avis du comité scientifique du 6 mai 2020 ;
Vu les propositions des maires des communes littorales ;
Considérant l'épidémie de covid-19 en cours ;
Considérant que la Martinique fait l'objet d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;
Considérant que le risque majeur pour les sites de baignade, identifié par le haut conseil de santé publique, est la promiscuité et le non respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ;
Considérant que les maires des communes concernées ont transmis une proposition de réouverture des plages permettant de garantir le respect des mesures de prévention de la propagation du virus covid-19 sur les plages ouvertes au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès aux plages est autorisé du lever du soleil à 11h00 et de 16h00 à 18h30 à compter du jeudi 21 mai 2020 pour les communes suivantes :

<i>Basse-Pointe</i>	<i>Le François</i>
<i>Le Carbet</i>	<i>Le Lorrain</i>
<i>Case-Pilote</i>	<i>Saint-Pierre</i>
<i>Le Diamant</i>	<i>Sainte-Marie</i>
<i>Fort-de-France</i>	<i>Les Trois-Îlets</i>

ARTICLE 2 : Pour les communes de Schoelcher et de La Trinité, l'accès est autorisé du lever du soleil à 11h00 et de 16h00 à 18h30 à compter du samedi 23 mai 2020 pour les plages suivantes :

- plages de Madiana, du Bourg et de l'Anse Madame de la commune de Schoelcher ;
- plages de l'Anse Dufour pour la seule pratique du surf, de Cosmy, du Raisinier et du Madras de la commune de La Trinité.

L'accès aux plages des deux communes est interdit lundi 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 3 : Sont autorisés sur ces plages , l'exercice d'activités sportives, notamment la marche, la course à pied, la baignade et les pratiques sportives nautiques individuelles au départ de la plage.

ARTICLE 4 : Sont interdits sur ces plages la présence statique, la pratique des sports collectifs et de contact, l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 10 personnes.

ARTICLE 5 : Les personnes accédant aux plages respectent la distanciation physique d' au moins un mètre entre deux personnes et les mesures d'hygiène qui font l'objet d'un affichage à l'entrée des plages conformément au modèle d'affiche joint en annexe.

ARTICLE 6 : Les maires des communes littorales concernées s'assurent du respect du présent arrêté par des contrôles réguliers et signalent sans délai à la police nationale ou à la gendarmerie nationale toute situation anormale.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3500 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus et pourront être complétées au regard de l'évolution de la situation locale.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice territoriale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes littorales de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché en mairie et à l'entrée des plages.

Fort-de-France, le 20 mai 2020.

Stanislas CAZELLES



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000

(appel gratuit)